



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

FICHE N° 5

EAU ET MILIEU AQUATIQUE

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

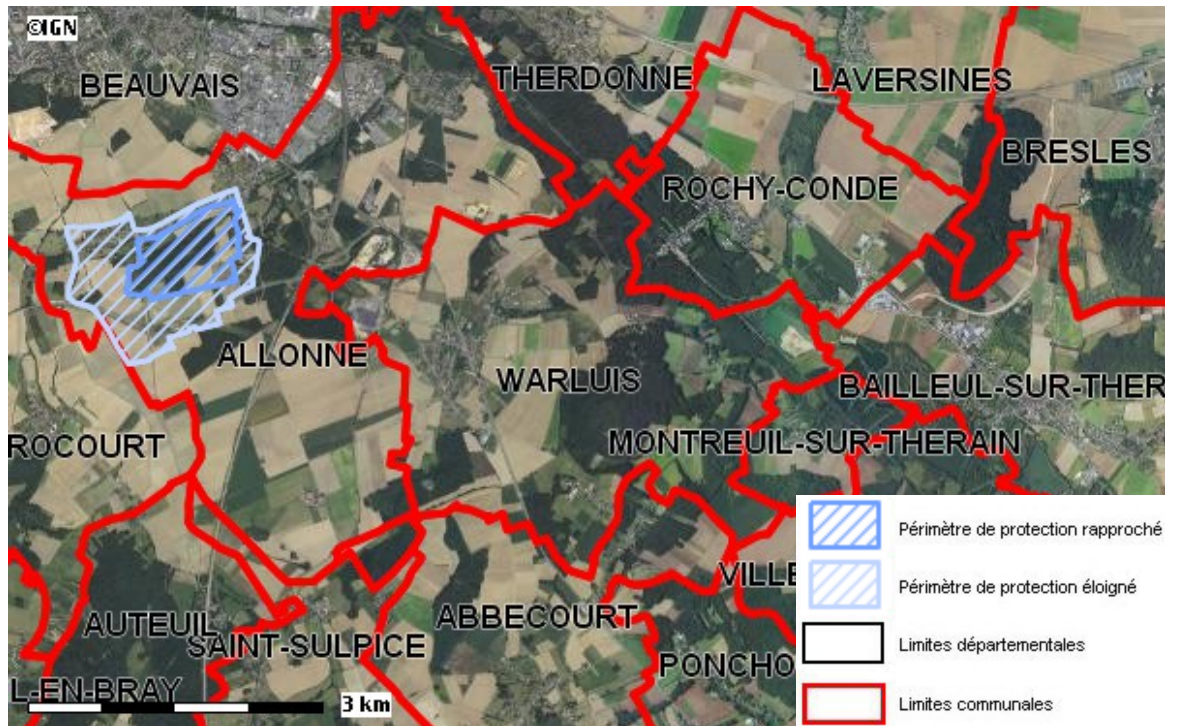
Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Captage d'eau potable

| | |
|------------------------------------|---|
| Captage d'eau potable (CEP) | <i>La commune est alimentée par les captages de Silly-Tillard</i> |
| Localisation | <i>La commune de Silly-Tillard</i> |



Carte publiée par l'application CARTELIE
 © Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
 CP2I (DOM/ETER)

Il est relevé la présence d'un captage prioritaire sur la commune voisine d'Allonne (captage F1 et F2 - DUP du 09 janvier 2012). Prendre en compte les mesures définies dans le programme d'actions si les bassins d'alimentation de captage débordent sur le territoire.

En matière d'eau potable, la commune fait partie du Syndicat Intercommunal des Sources de Silly-Tillard.

Assainissement

| Études et choix d'assainissement | | | Observations |
|---|----------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| Mode d'assainissement actuel | Collectif | Individuel | |
| Schéma directeur d'assainissement réalisé | Non | Non | |
| Existence d'un zonage d'assainissement | Oui | Non | Opposable depuis le 20/06/2006 |
| Choix d'assainissement | Collectif pour le village | Individuel pour les écarts | |

Le zonage assainissement de la commune est opposable depuis le 20 juin 2006, la commune a fait le choix du collectif pour le village et de l'individuel pour les écarts. La commune de Warluis possède une station d'épuration (STEP) sur son territoire, sa capacité est de 2 000 équivalents/habitants et est déclarée conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (circulaire du 08/12/2006).

Hydraulique

Le territoire communal est traversé par des cours d'eau non domaniaux, le « Fossé d'Orgueil » et le « Cours d'eau 01 des Ogres » dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise :

- l'objectif de qualité des cours d'eau est , pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), bon état en 2021 ;
- la catégorie piscicole est la première ;
- cours d'eau proposé au classement au titre de l'article L 214-17.1 et 2 du code de l'environnement. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Les cours d'eau sont gérés par le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain.

L'article L215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Il existe une servitude de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (décret n°2005-115 en application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement, ainsi que l'article L151-37-1 du code rural).

La DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site internet](#).

